



Règlement intérieur

Version consolidée au 24 septembre 2024

CHAPITRE I
REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL DE LA
PROFESSION D'AVOCAT

Le règlement intérieur à jour est consultable sur le site du Conseil National des Barreaux à l'adresse suivante :

https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/rin_2021-01-18_consolidefinal.pdf

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PROPRES AU BARREAU DE BORDEAUX (R.I.B.)

complétant les dispositions du Règlement Intérieur National

CONTENU

Section 1 : Dispositions générales.....	6
RIB - Article 1er.....	6
RIB - Article 1 ^{er} Bis : LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROFESSION D'AVOCAT	6
RIB - Article 2 : Admission.....	6
RIB - Article 3 : Titre et domicile professionnel	7
RIB - Article 4 : Tableau de l'Ordre	7
RIB - Article 5 : Cotisations.....	7
RIB - Article 6 : Assurances	8
RIB - Article 7 : Carte d'identité professionnelle.....	9
RIB - Article 8 : Installation professionnelle	9
Section 2 : Organisation de l'Ordre.....	9
RIB - Article 9 : Le Bâtonnier	9
RIB - Article 10 : Le Conseil de l'Ordre	9
RIB - Article 10-1 : La formation restreinte du Conseil.....	10
RIB - Article 11 : Registre des délibérations	11
RIB - Article 12 : Élections du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre.....	11

RIB - Article 13 : Désignation du Représentant du Jeune Barreau et des membres de la Commission du jeune Barreau :	11
RIB - Article 13 bis : Désignation du Représentant des Avocats Honoraires du Barreau.....	13
RIB - Article 14 : Eligibilité et candidature.....	13
RIB - Article 15 : Modalités du vote : Vote électronique.....	13
RIB - Article 16 : Dépouillement.....	14
RIB - Article 17 : Tours de scrutin.....	14
RIB - Article 18 : Contestations.....	14
RIN - Article 19 : Assemblée générale de l'Ordre.....	14
Section 3 : Conférence du stage du Barreau de Bordeaux.....	15
RIB - Article 20 : Concours de la conférence du stage.....	15
Section 4 : Règles particulières à certains aspects de l'exercice profession.....	16
RIB - Article 21 : L'audience.....	16
RIB - Article 22 : Priorité à la Barre.....	16
RIB - Article 23 : Difficultés entre avocats ou à l'audience.....	17
RIB - Article 24 : Procédure contre un avocat ou un magistrat.....	17
RIB - Article 25 : Commission d'office.....	17
RIB - Article 26 : Aide juridictionnelle et accès au droit.....	17
RIB - Article 27 : Consultations organisées par l'Ordre.....	18
RIB - Article 28 : Avocat collaborateur – Rétrocession d'honoraires.....	18
RIB - Article 29 : Activités spécialement réglementées.....	18
Article 29-1 : FIDUCIE (article 6-2-1 du Règlement Intérieur National).....	18
Article 29-2 : Autres mandats (article 6-3 du Règlement Intérieur National).....	19
Section 5 - Participation à une structure d'exercice ou à une structure de moyens.....	19
RIB - Article 30 : Règles générales de participation à une structure.....	19
RIB - Article 31: Information au sein de la Structure.....	20
RIB - Article 32 : Retrait volontaire d'une Structure.....	20
RIB - Article 33 : Location et sous-location.....	20

RIB - Article 34 : Cabinets groupés	20
RIB - Article 35 : Association	21
RIB - Article 36 : Conventions de correspondance organique nationales	21
RIB - Article 37 : Sociétés d'exercice libéral.....	22
RIB - Article 38 : Différends	22
RIB - Article 39 : Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée	22
Section 6 : Obligations comptables / Maniement de fonds / CARPA.....	22
RIB - Article 40 : Vérification de comptabilité du cabinet d'avocat.....	22
RIB - Article 41 : Règlements pécuniaires.....	23
RIB - Article 42 : CARPA	23
RIB - Article 43 : Maniement de fonds.....	23
RIB - Article 44 : Vérifications spéciales des maniements de fonds.....	24
Section 7 – Omission / Suppléance / Administration provisoire / Cessation d'activité.....	24
RIB – Article 45 – Omission et mise en congé	24
RIB – Article 46 : Omission prononcée d'office.....	24
RIB – Article 47 : Procédure de l'omission prononcée d'office	24
RIB – Article 48 : Omission volontaire ou à la demande d'un tiers	25
RIB- Article 49 : Effets de l'omission.....	25
RIB – Article 50 : Durée de l'omission et réinscription	26
RIB – Article 51 : Enquêtes et assistance de gestion	27
RIB – Article 52 : Suppléance	27
RIB – Article 53 : Date d'effet des décisions d'omission	27
RIB – Article 54 : Administration provisoire	27
RIB – Article 55 : Liquidation et autres mesures	28
RIB – Article 56 : Exercice de la suppléance dans le cas des structures d'exercice	29
RIB – Article 57 : Cessation d'activité	30
Section 8 – Procédures collectives.....	30
RIB – Article 58 : Déclaration d'ouverture de la procédure	30

RIB – Article 59 : Jugement statuant sur le plan.....	30
RIB – Article 60 : Avocat placé en liquidation judiciaire.....	30
Section 9 : avance exceptionnelle en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat-décret n°2020-653.....	30
RIB - Article 61: Avance exceptionnelle en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat-décret n°2020-653.....	310

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

RIB - ARTICLE 1ER

Les membres de la profession d'avocat inscrits à un Barreau relèvent, pour leur exercice professionnel des dispositions légales et réglementaires résultant, notamment, de la loi N° 71-1130 du 31 décembre 1971 « portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires », du Décret N° 91-1197 du 27 novembre 1991 « organisant la profession d'avocat » et du Décret N° 2005-790 du 12 juillet 2005 « relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat ».

Tout avocat inscrit au Barreau de BORDEAUX, comme tout avocat inscrit à un autre Barreau appelé à exercer son activité professionnelle dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, est tenu au respect des dispositions du règlement intérieur national (RIN), tel qu'adopté par la décision à caractère normatif N° 2005-003 du Conseil National des Barreaux et ses modifications ultérieures, complété par les traditions et usages du Barreau de BORDEAUX figurant au présent règlement intérieur, dont le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre sont dépositaires.

RIB - ARTICLE 1ER BIS : LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROFESSION D'AVOCAT

1bis -1 Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances. L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance et humanité dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre les devoirs d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse de modération et de courtoisie.

1bis-2 - L'Avocat agit avec prudence, tant en termes de conseil que de procédure.

1bis-3 - L'avocat doit se garder de tout comportement discriminatoire vis-à-vis de quiconque. Tout fait de harcèlement moral ou sexuel, notamment dans ses relations avec ses associés ou ses collaborateurs, constitue également une violation grave de ses obligations ».

RIB - ARTICLE 2 : ADMISSION

Toute personne qui sollicite son admission au barreau doit déposer au secrétariat de l'Ordre les pièces justifiant qu'elle remplit pour ce faire les conditions d'inscription légales et réglementaires et payer préalablement le droit d'inscription fixé par le conseil de l'Ordre.

Si la demande est admise, l'impétrant, présenté par le Bâtonnier, prête serment devant la cour d'appel.

RIB - ARTICLE 3 : TITRE ET DOMICILE PROFESSIONNEL

L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre prend le titre d'Avocat au Barreau de Bordeaux et peut utiliser celui d'Avocat à la Cour de BORDEAUX.

Au choix de l'intéressée, peut être utilisé le terme « Avocate ».

L'avocat au Barreau de Bordeaux doit exercer effectivement sa profession dans le ressort du Barreau et y disposer d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels.

Tout avocat doit informer le Bâtonnier de son inscription à un barreau étranger, avec l'indication de son adresse professionnelle auprès dudit barreau, et de son retrait éventuel dudit barreau.

Tout avocat doit disposer d'une adresse électronique à laquelle il doit pouvoir être joint.

RIB - ARTICLE 4 : TABLEAU DE L'ORDRE

Le tableau de l'Ordre est arrêté et publié au début de chaque année civile.

Il comprend en premier lieu les avocats en activité, le rang d'inscription étant déterminé par la date de prestation de serment et, pour les membres des anciennes professions de conseil juridique et d'Avoué à la Cour, par la date de leur entrée dans la profession par application des dispositions légales les concernant.

Outre l'adresse du cabinet principal, le tableau fait mention de l'adresse du ou des bureaux secondaires et de l'adresse électronique.

Le nom de l'avocat membre d'une association, d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral est inscrit à son rang et suivi de la mention de la dénomination ou de la raison sociale du groupement auquel il appartient.

De même, le nom de l'avocat est suivi, le cas échéant, de la mention : ancien avoué, ancien agréé, ancien conseil juridique, ancien avoué à la cour et, s'il y a lieu, de sa ou de ses spécialisations.

Le tableau comporte également une section des personnes morales et la liste des avocats qui ont été autorisés à ouvrir un bureau secondaire dans le ressort du Barreau de BORDEAUX.

Il comporte en outre la liste des avocats ressortissants d'un état de l'Union Européenne ayant été autorisés à exercer dans le ressort du Barreau de BORDEAUX sous leur titre d'origine, ainsi que la liste des sociétés d'avocats.

Il y est également annexé la liste des avocats honoraires.

RIB - ARTICLE 5 : COTISATIONS

Pour s'inscrire au Barreau de Bordeaux, tout avocat doit acquitter auprès de l'Ordre le droit d'inscription visé à l'article 2.

Il en est de même de tout avocat non inscrit au Barreau de Bordeaux souhaitant ouvrir un bureau secondaire ou un établissement d'exercice dans le ressort du Barreau de Bordeaux.

Tout avocat inscrit au Barreau de BORDEAUX doit régler annuellement une cotisation à l'Ordre, comportant, notamment, sa participation à la prime d'assurance responsabilité civile souscrite par l'Ordre.

Le montant de ces droits et cotisations professionnelles est fixé annuellement par délibération du conseil de l'Ordre.

Est également recouvrée concomitamment à la cotisation à l'Ordre, la cotisation au Conseil National des Barreaux.

Les avocats inscrits en cours d'année ou ayant donné leur démission en cours d'année, y sont assujettis dans les conditions suivantes :

- La cotisation à l'Ordre, est fixée à un montant proportionnel tenant compte du nombre de mois d'inscription, « tant pour les appels de cotisations vis à vis des avocats s'inscrivant en cours d'année, que pour que la restitution éventuelle des cotisations acquittées par les avocats quittant le Barreau en cours d'année, »
- La cotisation au Conseil National des Barreaux est appelée en fonction du nombre d'Avocats inscrits au 1er Janvier précédant concomitamment avec la cotisation à l'Ordre.
- La prime d'assurance responsabilité civile ne sera pas appelée pour les Avocats inscrits en cours d'année après l'appel initial, ainsi que pour ceux des avocats ayant fait choix d'une assurance responsabilité civile professionnelle relevant du premier paragraphe de l'article 6 ci-dessous.

La cotisation est exigible dans les deux mois qui suivent son appel par le Bâtonnier ou son déléataire ou dans les deux mois de toute inscription en cours d'année ; son paiement peut être mensualisé.

Une cotisation, dont le montant est fixé par le Conseil de l'Ordre, est également due, dans les deux mois de son inscription, par tout avocat extérieur au Barreau de BORDEAUX, ayant établi dans le ressort de ce Barreau un bureau secondaire.

En cas de défaut ou retard de paiement, tous les frais de recouvrement, dont ceux de mise en demeure, sont à la charge de l'avocat défaillant.

Le Conseil de l'Ordre arrête chaque année le compte d'emploi de la cotisation.

RIB - ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'Ordre a souscrit une assurance groupe couvrant la responsabilité civile professionnelle de ses membres ; tout avocat n'adhérant pas à l'assurance groupe doit justifier au 1er janvier de chaque année avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle lui assurant une garantie au moins équivalente ; il doit être à jour du paiement de ses cotisations.

Le contrat groupe souscrit par l'Ordre est tenu à la disposition de chaque avocat.

Tout avocat ayant en charge un dossier dont les risques excèdent le plafond de garantie prévu par le contrat d'assurance groupe souscrit par l'Ordre, doit lui-même souscrire immédiatement une assurance complémentaire garantissant intégralement sa responsabilité civile professionnelle et en justifier sans délai au Bâtonnier.

Aux fins d'information et de déclaration de sinistre, l'Avocat dont la responsabilité professionnelle est susceptible d'être *recherchée ou engagée* doit immédiatement en aviser le Bâtonnier, lui communiquer tout acte de procédure dirigé contre lui et répondre à toute demande de renseignements ou de communication de pièces qui lui sera faite.

RIB - ARTICLE 7 : CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE

Une carte d'identité professionnelle conforme au modèle adopté sur le plan national par la profession d'avocat est délivrée à tous les avocats du Barreau de BORDEAUX ; en cas de perte ou de vol, l'avocat doit aussitôt en aviser le Bâtonnier de l'Ordre.

En cas d'interruption temporaire d'activité résultant d'une décision du Conseil de l'Ordre ou de la Cour d'Appel, la carte doit être déposée au secrétariat pour le temps de celle-ci.

En cas de démission ou de radiation, la carte d'identité est retirée.

RIB - ARTICLE 8 : INSTALLATION PROFESSIONNELLE

L'avocat fixe librement son domicile professionnel dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX; néanmoins, conformément à la loi, le choix de cette installation et les conditions d'exercice sont placés sous le contrôle du Conseil de l'Ordre.

Les locaux professionnels de l'avocat, comme ceux mis à la disposition de ses collaborateurs doivent être aménagés de façon à assurer en toutes circonstances le respect du secret et de la dignité professionnels.

Si l'avocat n'est pas propriétaire des locaux où il exerce, il doit justifier qu'il en a la disposition.

Avant l'ouverture d'un cabinet, les locaux doivent être visités par le Bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre délégué, en présence de l'avocat intéressé.

D'autres visites peuvent être opérées dans les mêmes conditions lorsqu'elles apparaissent opportunes.

SECTION 2 : ORGANISATION DE L'ORDRE***RIB - ARTICLE 9 : LE BATONNIER***

Le Bâtonnier est le chef de l'Ordre. Il représente le barreau dans tous les actes de la vie civile et notamment dans les instances judiciaires lorsque le barreau se trouve mis en cause ou estime nécessaire d'intervenir aux débats.

Seul le Bâtonnier, ou son délégué, peut intervenir auprès des pouvoirs publics pour traiter des questions relatives aux intérêts du barreau.

RIB - ARTICLE 10 : LE CONSEIL DE L'ORDRE

Le Conseil de l'Ordre, composé d'avocats élus par leurs confrères, est l'organe délibérant du Barreau ; ses fonctions sont administratives, réglementaires et disciplinaires, conformément aux règles qui régissent la profession d'avocat.

Il assure également la défense de la profession ainsi que sa promotion par toute voie appropriée.

Il traite toutes les questions intéressant l'exercice de la profession et veille à l'observation par les avocats de leurs devoirs ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Il veille tout spécialement au respect par les avocats de la déontologie à laquelle ils sont soumis.

Le représentant élu du jeune Barreau siège au Conseil de l'Ordre, avec voix consultative.

Les questions relatives à la politique générale et à la gestion de l'Ordre, aux conditions d'exercice et à la défense de l'intérêt général de la profession, à la formation professionnelle, sont débattues lors de séances ouvertes aux membres du Barreau de Bordeaux inscrits et honoraires, qui pourront assister aux débats sans y prendre part.

En toute circonstance, le Bâtonnier pourra renvoyer à l'examen à huis clos toute question relevant des domaines ci-dessus.

Toute autre question et notamment les questions relatives à la situation individuelle des membres du Barreau ou à la situation particulière de leur structure d'exercice font l'objet d'un examen à huis clos.

Le Conseil de l'Ordre peut être assisté en séance, à des fins administratives, par le personnel de l'Ordre ou de la CARPA SUD-OUEST.

Sauf en cas d'urgence, les questions d'intérêt général font l'objet d'une instruction préalable confiée à un rapporteur ; la question traitée, le nom du rapporteur et la date prévue pour la délibération du Conseil sont publiés par circulaire du Bâtonnier.

Le rapporteur est habilité à recueillir les avis oraux ou écrits des avocats et des organisations syndicales qui souhaitent s'exprimer ; il en fait état dans son rapport au Conseil.

Les associations, instituts ainsi que les syndicats professionnels souhaitant solliciter, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, des aides ou subventions de l'Ordre devront au plus tard à la fin du premier mois de l'année civile, déposer une demande au secrétariat de l'Ordre comprenant en annexe un budget prévisionnel dépenses/recettes.

Le compte-rendu des travaux du Conseil de l'Ordre est porté à la connaissance des membres de l'Ordre par tout moyen approprié.

RIB - ARTICLE 10-1 : LA FORMATION RESTREINTE DU CONSEIL

Conformément à l'article 17-1 de la loi du 31 décembre 1971, il est instauré une formation restreinte du conseil de l'ordre composée de cinq membres.

Ces membres sont choisis sur une liste arrêtée chaque année par le conseil de l'ordre parmi les membres du conseil de l'ordre ou des anciens membres du conseil de l'ordre ayant quitté leurs fonctions depuis moins de huit ans.

La commission restreinte est présidée par le bâtonnier ou par un ancien bâtonnier.

La formation restreinte du Conseil de l'Ordre peut être amenée à statuer sur :

- l'inscription au tableau du Barreau,
- les demandes de dispense liées aux articles 97 et 98 du décret du 27 novembre 1991,
- l'omission du tableau,
- l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires,

- le retrait de cette autorisation.

La formation restreinte ne peut siéger valablement que si plus des deux tiers de ses membres sont présents.

RIB - ARTICLE 11 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les registres du Conseil de l'Ordre sont cotés et paraphés par le Bâtonnier et par le secrétaire du Conseil.

Un premier registre, pouvant être consulté au secrétariat du Bâtonnier par tout avocat inscrit au Barreau de BORDEAUX, comporte les débats et délibérations du Conseil de l'Ordre, à l'exclusion des questions disciplinaires ou des questions touchant directement ou indirectement à l'activité d'un avocat nommément désigné.

Un second registre, non public, comporte les débats et délibérations du Conseil de l'Ordre relatives aux questions disciplinaires, à l'activité de tout avocat nommément désigné, ou concernant toute personne sollicitant son inscription au tableau de l'Ordre.

Les registres pourront être tenus de manière dématérialisée.

RIB - ARTICLE 12 : ÉLECTIONS DU BATONNIER ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'élection du Bâtonnier, le cas échéant du vice-Bâtonnier, est organisée au moins six mois avant la fin du mandat du Bâtonnier en exercice ; l'élection des membres du conseil de l'Ordre est organisée chaque année, à la date fixée par le Conseil de l'Ordre, dans les 3 mois qui précèdent la fin de l'année civile.

RIB - ARTICLE 13 : DESIGNATION DU REPRESENTANT JEUNE BARREAU ET DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU JEUNE BARREAU

Préambule :

Tout avocat respectant les conditions d'éligibilité fixées ci-dessous peut se présenter à la fois à l'élection de Représentant du Jeune Barreau et de membre de la Commission du Jeune Barreau.

13-1-Désignation du représentant jeune Barreau :

Les avocats non éligibles, au regard de leur date de prestation de serment, aux fonctions de Bâtonnier ou de membres du Conseil de l'Ordre peuvent néanmoins participer à la désignation au conseil de l'Ordre d'un représentant dit Représentant du Jeune Barreau.

Peut être candidat à la désignation du représentant au Conseil de l'Ordre du Jeune Barreau, tout avocat régulièrement inscrit n'ayant pas l'ancienneté requise pour être candidat aux fonctions de bâtonnier ou de membre du Conseil de l'Ordre au 1er janvier de l'année en cours de laquelle aura lieu l'élection.

L'élection du Représentant du Jeune Barreau a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, elle se déroule en même temps que les élections ordinaires et selon les mêmes modalités.

Toutefois, le Représentant du Jeune Barreau est élu pour un mandat d'un an renouvelable une fois ; lorsque pour quelque cause que ce soit le représentant du jeune Barreau cesse ses fonctions, il n'est pas procédé à son remplacement en cours de mandat.

Le Représentant élu du Jeune Barreau siège au Conseil de l'Ordre avec voix consultative.

13-2-Désignation des membres de la Commission du Jeune Barreau :

La commission du jeune Barreau est composée de 4 membres et est présidée par le représentant du jeune Barreau.

Les avocats non éligibles, au regard de leur date de prestation de serment, aux fonctions de Bâtonnier ou de membres du Conseil de l'ordre peuvent néanmoins participer à la désignation au conseil de l'ordre des 4 membres de la commission du jeune Barreau.

Peut être candidat à la désignation des membres de la commission du jeune barreau, tout avocat régulièrement inscrit n'ayant pas l'ancienneté requise pour être candidat aux fonctions de bâtonnier ou de membre du Conseil de L'ordre au 1er janvier de l'année en cours de laquelle aura lieu l'élection.

L'élection des membres de la commission jeune barreau a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, elle se déroule en même temps que les élections ordinales et selon les mêmes modalités.

Toutefois, les membres de la commission jeune barreau sont élus pour un mandat d'un an renouvelable une fois.

Lorsque pour quelque cause que ce soit un membre de la commission jeune barreau cesse ses fonctions, il n'est pas procédé à son remplacement en cours de mandat.

Lorsqu'un membre de la commission jeune barreau atteint l'ancienneté requise pour être candidat aux fonctions de bâtonnier ou de membre du Conseil de l'ordre en court de mandat, il poursuit son mandat jusqu'à son terme.

Les membres de la Commission du Jeune Barreau peuvent être investis par le Bâtonnier ou le Conseil de l'ordre de toute mission ou activité lié à l'administration de l'ordre ou à l'intérêt général de la profession.

La Commission Jeune Barreau peut se saisir elle-même de toute problématique qu'elle souhaite être évoquée au Conseil de l'Ordre.

La Commission Jeune Barreau peut associer à ses travaux un ou des membres du Conseil de l'Ordre.

13.3-Incompatibilité :

Les fonctions de Représentant du Jeune Barreau et de membre de la Commission Jeune Barreau sont incompatibles.

Dans l'hypothèse où un Avocat est élu à l'issu du scrutin en tant que Représentant du Jeune Barreau et membre de la Commission du Jeune Barreau, il est procédé automatiquement à son remplacement au sein de la Commission par le premier avocat ayant obtenu le plus de voix parmi les non élus.

RIB - ARTICLE 13 BIS : DESIGNATION DU REPRESENTANT DES AVOCATS HONORAIRES DU BARREAU

Peut être candidat à la désignation du représentant au Conseil de l'Ordre des Avocats Honoraires du Barreau, tout avocat régulièrement inscrit au Tableau des Avocats Honoraires à la date de l'ouverture du registre des candidatures.

L'élection du Représentant des Avocats Honoraires du Barreau a lieu au scrutin majoritaire à deux tours ; elle se déroule en même temps que les élections ordinales et selon les mêmes modalités.

Le représentant des avocats honoraires du Barreau est élu par les avocats honoraires inscrits au Tableau des Avocats Honoraires.

Le représentant des avocats honoraires du Barreau est élu pour un mandat d'un an renouvelable une fois ; lorsque pour quelque cause que ce soit le représentant des avocats honoraires du Barreau cesse ses fonctions, il n'est pas procédé à son remplacement en cours de mandat.

Le représentant élu des avocats honoraires du Barreau siège au Conseil de l'Ordre avec voix consultative.

RIB - ARTICLE 14 : ELIGIBILITE ET CANDIDATURE

Sans préjudice de l'éligibilité de tout avocat, un registre est ouvert au secrétariat de l'Ordre, à la Maison de l'Avocat, quinze jours avant l'assemblée générale.

Ce registre mentionne le nom des avocats demandant à faire compter leurs suffrages pour le bâtonnat, le vice-bâtonnat, le Conseil de l'Ordre, le Représentant du Jeune Barreau ou les membres de la Commission du Jeune Barreau, ou le Représentant des Avocats Honoraires du Barreau.

Les inscriptions sur ce registre ne sont plus reçues à partir du huitième jour qui précède celui de l'assemblée générale.

La clôture des inscriptions est constatée par un procès-verbal dressé par Huissier.

Seuls les avocats ayant fait acte de candidature dans les conditions prévues aux alinéas précédents pourront faire compter leurs suffrages.

Trois jours au plus tard avant l'assemblée générale, est apposée dans les locaux de l'Ordre et à la Maison de l'Avocat, aux emplacements indiqués par le Bâtonnier, une affiche sur laquelle sont inscrits les noms des avocats demandant à faire compter leurs suffrages pour le bâtonnat, le vice-bâtonnat, le Conseil de l'Ordre, le Représentant du Jeune Barreau ou les membres de la Commission du Jeune Barreau, ou le Représentant des Avocats Honoraires du Barreau.

Les avocats sont inscrits dans l'ordre du tableau ; pour l'élection du Conseil de l'Ordre, le nom des avocats est suivi, le cas échéant, de la mention "*membre sortant rééligible*".

RIB - ARTICLE 15 : MODALITES DU VOTE : VOTE ELECTRONIQUE

Sauf décision contraire du Conseil de l'Ordre, les élections professionnelles sont organisées selon les modalités d'un vote électronique garantissant la confidentialité et le secret du scrutin.

Un bureau de vote sera organisé, sous la présidence du Bâtonnier et de deux assesseurs, seuls responsables de la régularité des opérations électorales.

Il sera mis à disposition des avocats dans les locaux de l'Ordre, un poste informatique permettant à tout avocat de voter, s'il ne préfère voter depuis son Cabinet.

Les modalités concrètes du vote électronique et de la proclamation des résultats seront portées à la connaissance des électeurs 30 jours avant la date effective du scrutin par circulaire du Bâtonnier de l'Ordre.

RIB - ARTICLE 16 : DEPOUILLEMENT

Lorsque le scrutin est déclaré clos, le dépouillement est effectué par le bureau de vote par traitement automatisé des votes; les procès-verbaux résultant du dépouillement électronique sont remis sur le champ, sous enveloppe fermée, au Bâtonnier en exercice ou à son délégué qui procède à la totalisation, à la détermination de la majorité absolue ainsi qu'à la proclamation des résultats

RIB - ARTICLE 17 : TOURS DE SCRUTIN

Lorsque les élections donnent lieu à un second tour de scrutin, il ne peut y être procédé que quinze minutes au moins après la proclamation du scrutin précédent.

Pendant cet intervalle, les avocats qui ont obtenu des voix au scrutin précédent ont la faculté de faire connaître au Bâtonnier ou à son délégué qu'ils ne désirent plus les voir compter.

RIB - ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

En cas de difficulté ou de contestation lors du dépouillement, le Bâtonnier assisté des membres du bureau de vote tranche, sauf à procéder à la réunion instantanée du Conseil de l'Ordre pour délibérer, avant qu'il ne soit procédé à la poursuite des opérations électorales.

Les procès-verbaux résultant du dépouillement électronique sont conservés au secrétariat de l'Ordre jusqu'à l'expiration du délai de recours ouvert aux avocats disposant du droit de vote et au Procureur Général.

RIN - ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORDRE

L'assemblée générale de l'Ordre est composée des avocats disposant du droit de vote, inscrits au tableau et des avocats honoraires.

Le Bâtonnier réunit les avocats disposant du droit de vote en assemblée générale pour procéder aux élections professionnelles sous réserve des modalités définies à l'article 14 ci-dessous relatif au vote électronique.

Le Bâtonnier peut également réunir l'assemblée générale afin de lui soumettre une ou plusieurs questions émanant soit du Conseil de l'Ordre, soit d'un avocat disposant du droit de vote ; dans cette dernière hypothèse, l'avocat doit en informer le Conseil de l'Ordre au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale émet des avis et des vœux sur lesquels le Conseil de l'Ordre doit délibérer dans un délai de 3 mois.

SECTION 3 : CONFERENCE DU STAGE DU BARREAU DE BORDEAUX

RIB - ARTICLE 20 : CONCOURS DE LA CONFERENCE DU STAGE

Le Concours annuel de la Conférence du Stage est organisé entre tous les avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Bordeaux ayant moins de cinq ans d'ancienneté et qui souhaitent y participer, à l'exception de ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire.

L'organisation du concours est déléguée à l'Association des Secrétaires de la Conférence du Barreau de Bordeaux, qui en définit les modalités selon un règlement visé par le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre.

La présidence de chaque séance et de la finale du concours est exercée par le Bâtonnier de l'Ordre du Barreau de Bordeaux ou, en cas d'empêchement, par le Bâtonnier désigné ou par tout délégué désigné expressément à cet effet.

Le jury de chaque séance et de la finale est composé des secrétaires de la Conférence en titre, ainsi que d'anciens secrétaires de la Conférence.

Sur demande du Bâtonnier de l'Ordre, un avocat du ressort de la Cour d'appel de Bordeaux n'étant pas ancien secrétaire peut être invité à participer au jury.

A l'issue du concours, le Bâtonnier, après avis du jury, propose au Conseil de l'Ordre la désignation de deux secrétaires et de deux suppléants.

Le Conseil de l'Ordre arrête la liste des secrétaires et suppléants.

Les Premier et Second Secrétaires prononcent un discours lors de l'audience de Rentrée solennelle du Barreau de Bordeaux.

La participation au concours de la Conférence donne lieu à une équivalence d'heures de formation obligatoire, soit :

- Equivalence de 10 heures de formation pour tout participant
- Equivalence de 12 heures de formation pour les finalistes
- Equivalence de 15 heures de formation pour les deux secrétaires

Les candidats qui ont participé aux épreuves du concours ont vocation à être désignés par le Bâtonnier pour intervenir au bénéfice de l'Aide juridictionnelle ou dans le cadre d'une commission d'office.

Les secrétaires ont vocation à être commis d'office dans les affaires criminelles.

SECTION 4 : REGLES PARTICULIERES A CERTAINS ASPECTS DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

RIB - ARTICLE 21 : L'AUDIENCE

La plaidoirie ne comporte aucune limitation territoriale.

L'Avocat doit revêtir le costume d'audience devant toutes les juridictions et les instances administratives ou disciplinaires.

Le costume d'audience est constitué de la robe à l'exclusion de tout signe distinctif en dehors des décorations de la République française.

L'avocat doit être exact aux audiences et se comporter en loyal auxiliaire de justice.

Il est en droit d'interrompre sa mission, à charge d'en prévenir son client en temps utile pour lui permettre d'assurer la défense de ses intérêts.

Toutefois, l'avocat postulant dans les procédures à représentation obligatoire conserve l'obligation de représenter son client jusqu'à la constitution d'un nouvel avocat postulant. A défaut de celle-ci, à la demande de l'avocat ou du justiciable, le bâtonnier peut commettre en remplacement tout avocat avec mission de se constituer aux lieux et place. A défaut d'accord avec le client, cette désignation n'investit l'avocat que d'une mission de représentation, à l'exclusion de toute autre obligation d'assistance à l'audience.

RIB - ARTICLE 22 : PRIORITE A LA BARRE

Sous réserve de la priorité qui profite à leurs confrères extérieurs, les Avocats du Barreau de BORDEAUX observent pour plaider les usages suivants :

- Le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier en exercice disposent d'une priorité qui leur permet de plaider au moment le plus opportun en fonction des contraintes de leur charge,
- S'ils sont présents ensemble à la barre en début d'audience, les avocats plaident suivant leur rang d'ancienneté au Tableau, sous réserve de la priorité accordée aux avocates enceintes,
- En cours d'audience, à moins qu'il n'en soit convenu différemment par courtoisie, ils plaident suivant leur ordre d'arrivée à la barre,

– En comparutions immédiates, l’avocat de permanence, dès lors qu’il est attendu ailleurs pour l’exercice de sa mission, plaide en priorité quelle que soit son ancienneté.

RIB - ARTICLE 23 : DIFFICULTES ENTRE AVOCATS OU A L’AUDIENCE

Toute difficulté entre avocats doit être soumise au Bâtonnier avant que le Tribunal n’en connaisse.

En cas d’incident d’audience, quelle qu’en soit la nature, l’avocat doit en avertir sans délai le Bâtonnier ou son délégué ou le faire prévenir par tout autre confrère présent à l’audience.

RIB - ARTICLE 24 : PROCEDURE CONTRE UN AVOCAT OU UN MAGISTRAT

Aucun Avocat ne doit, à titre personnel ou comme conseil, déposer une plainte ou engager une action contre un magistrat ou un confrère ou un groupement d’avocats sans avoir préalablement **sollicité le visa** du Bâtonnier.

De même, tout avocat intervenant dans une procédure qui met en jeu les intérêts de l’Ordre ou les conditions d’exercice de la profession, doit en aviser immédiatement le Bâtonnier.

En cas de réclamation adressée au Bâtonnier contre un confrère, copie de la lettre de saisine doit être envoyée de façon concomitante à l’avocat visé par la plainte.

RIB - ARTICLE 25 : COMMISSION D’OFFICE

Toute personne poursuivie pénalement ou disciplinairement a droit à l’assistance d’un avocat.

Si elle ne peut ou ne veut faire choix d’un avocat, le bâtonnier y pourvoit sur simple demande, par voie de commission d’office.

L’avocat commis d’office peut recevoir des honoraires, sous le contrôle du Bâtonnier et sous réserve des règles propres à l’aide juridictionnelle.

Lorsque la personne pénalement poursuivie ne dispose que de ressources inférieures ou égales au plafond lui permettant de bénéficier de l’aide juridictionnelle totale ou partielle, la rémunération de l’avocat commis d’office lui est réglée à la fin de sa mission conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L’avocat ayant signé une convention avec l’Ordre, pourra percevoir une rétribution complémentaire, selon des modalités fixées annuellement par le Conseil de l’Ordre.

RIB - ARTICLE 26 : AIDE JURIDICTIONNELLE ET ACCES AU DROIT

Lorsque le client est susceptible de bénéficier de l’aide légale, l’avocat est tenu de l’en informer.

L’avocat est tenu de déférer aux désignations au titre de l’aide juridictionnelle et de l’aide à l’accès au droit qui lui sont confiées et ne peut refuser son concours qu’après avoir fait approuver les motifs d’excuse ou d’empêchement par l’autorité qui l’a désigné.

En aucun cas l’avocat saisi au titre de l’aide juridictionnelle ne peut se dessaisir du dossier dont il a la charge ; il lui appartient d’en référer au bâtonnier qui appréciera.

Dans les affaires pour lesquelles l'aide juridictionnelle a été accordée, l'avocat ne peut recevoir que les indemnités et contributions prévues par les textes la régissant, toute autre demande ou acceptation d'honoraires étant rigoureusement interdite, sauf les cas où le bureau d'aide juridictionnelle a préalablement prononcé le retrait de cette aide.

En cas de difficulté, la procédure instituée par les textes régissant la contestation d'honoraires est applicable.

L'avocat qui a accepté un dossier avant que le bénéfice de l'aide juridictionnelle ait été accordé à son client ne peut refuser de poursuivre la défense des intérêts de celui-ci sans faire approuver les motifs de sa décision par le bâtonnier qui, seul, peut le relever de sa mission.

RIB - ARTICLE 27 : CONSULTATIONS ORGANISEES PAR L'ORDRE

Tout avocat est tenu de déférer à la désignation dont il est l'objet de la part du bâtonnier en vue de participer au service de consultation organisé par l'Ordre et placé sous son contrôle.

Ces consultations peuvent donner lieu à une rémunération dont les modalités sont fixées par le conseil de l'Ordre.

L'avocat peut également participer à des consultations organisées par le conseil de l'Ordre et placées sous son contrôle dans le cadre de diverses manifestations ou pour répondre à un besoin particulier dans un domaine du droit ; il s'inscrit alors sur une liste sur laquelle le bâtonnier ou son délégué désigne les participants.

RIB – ARTICLE 28 : AVOCAT COLLABORATEUR – RETROCESSION D'HONORAIRES

Conformément à l'article 14.3 du règlement intérieur national, la rétrocession d'honoraires versée par le cabinet au collaborateur libéral peut être fixe ou comporter une partie variable.

Au titre de ses deux premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure aux minima fixés par délibération du Conseil de l'Ordre.

A compter de la troisième année d'exercice professionnel et jusqu'à la cinquième incluse, l'avocat collaborateur libéral devra recevoir une rétrocession d'honoraires ne pouvant être inférieure au montant fixé au titre de la deuxième année d'exercice.

RIB – ARTICLE 28 BIS : OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

Tout avocat en activité est tenu de justifier auprès du Conseil de l'Ordre au plus tard le 31 janvier de chaque année de l'accomplissement de ses obligations de formation continue au titre de l'année précédente.

RIB – ARTICLE 29 : ACTIVITES SPECIALEMENT REGLEMENTEES

- ***ARTICLE 29-1 : FIDUCIE (ARTICLE 6-2-1 DU REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL)***

Les Avocats participant à une opération de fiducie telle que déterminée par les articles 2011 et suivants du Code Civil, devront en faire obligatoirement la déclaration préalable à l'Ordre.

L'Avocat fiduciaire qui établira le contrat de fiducie, devra rappeler les dispositions de l'article 2029, alinéa 2, du Code Civil.

Si l'Avocat fiduciaire n'est pas le rédacteur du contrat de fiducie, il devra justifier à l'égard du constituant et du bénéficiaire, avoir porté par tout moyen à leur connaissance le contenu des dispositions de l'article 2029, alinéa 2, du Code Civil.

▪ **ARTICLE 29-2 : AUTRES MANDATS (ARTICLE 6-3 DU REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL)**

Les avocats exerçant les mandats spécifiques suivants sont tenus d'en faire la déclaration préalable à l'Ordre qui consigne cette déclaration sur un registre spécial :

- mandat en transaction immobilière
- mandat judiciaire à la protection des majeurs
- mandat de protection future
- mandataire sportif
- correspondant C.I.L.

SECTION 5 - PARTICIPATION A UNE STRUCTURE D'EXERCICE OU A UNE STRUCTURE DE MOYENS

RIB - ARTICLE 30 : REGLES GENERALES DE PARTICIPATION A UNE STRUCTURE

Les structures ne peuvent avoir qu'un objet civil ; toute structure doit procéder d'un écrit : statuts ou convention; l'absence d'écrit constitue un manquement aux principes essentiels de la profession, sans préjudice de toute disposition législative ou réglementaire plus contraignante, et se trouve, comme tel, passible de sanctions disciplinaires.

Tous statuts ou convention tendant à organiser une structure, de même que toute modification de tels statuts ou d'une telle convention doivent être soumis au Conseil de l'Ordre ; après avis, une copie de l'original de la convention ou des statuts (mis à jour en cas de modification) doit être déposée sans délai au secrétariat de l'Ordre, de même que tout justificatif, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Toute modification de la liste des associés ou des membres de la Structure doit être portée à la connaissance du Conseil de l'Ordre.

Toute résiliation, résolution ou annulation de convention établissant une structure ou dissolution ou liquidation d'une structure doit être notifiée au secrétariat de l'Ordre.

L'acte constitutif de la Structure détermine de façon précise et complète les pouvoirs conférés aux personnes chargées de sa gestion.

Les parties doivent aménager, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, la procédure (convocation des membres, conditions de majorité et de quorum...) requise pour l'approbation des opérations qui, excédant les pouvoirs des personnes chargées de la gestion, ne sont pas interdites à la structure.

L'augmentation des engagements des membres de la structure (et notamment l'octroi de tous les cautionnements) ne peuvent être décidés ou acceptés qu'à l'unanimité de ses membres.

RIB - ARTICLE 31 : INFORMATION AU SEIN DE LA STRUCTURE

Préalablement à son intégration dans une structure, quelles qu'en soient les modalités, le nouveau membre doit recevoir toute information importante la concernant et notamment la situation juridique et administrative, la situation financière, les locaux et les engagements de cette dernière.

Chaque membre d'une structure peut, à toute époque, prendre connaissance et prendre copie par lui-même de tous documents y relatifs.

RIB - ARTICLE 32 : RETRAIT VOLONTAIRE D'UNE STRUCTURE

Sans préjudice de l'application des règles légales ou réglementaires éventuellement applicables à la structure, tout retrait de celle-ci à l'initiative d'un membre ne peut intervenir qu'avec un préavis donné au moins six mois à l'avance, sauf accord écrit de ses membres ou de la collectivité des membres statuant à la majorité prévue dans les statuts ou de l'application d'une clause de la convention sur un délai plus bref.

Pendant la durée du préavis et sauf accord écrit unanime différent des membres de la structure, le retrayant reste tenu de toutes ses obligations - notamment financières- à l'égard de la structure, ces obligations étant limitées aux engagements courants.

RIB - ARTICLE 33 : LOCATION ET SOUS-LOCATION

La location, ou sous-location, exclusive de tous services communs, par un avocat à un autre avocat, d'une partie du local professionnel dont il est propriétaire ou locataire, est autorisée dans le respect des règles du droit civil et des principes de délicatesse.

Dans tous les cas, l'acte concrétisant cet accord doit être communiqué au secrétariat de l'Ordre et doit, en cas de sous-location, être accompagné de l'acte principal.

RIB - ARTICLE 34 : CABINETS GROUPES

La convention de cabinet groupé est celle par laquelle des avocats conviennent tout à la fois de partager la jouissance de locaux professionnels et d'aménager leurs droits et obligations réciproques sur les biens et services communs accessoires à l'usage desdits locaux.

Au cas où, pour un motif légitime, il serait conclu entre des personnes exerçant dans les mêmes locaux plusieurs conventions de cabinet groupé, chaque signataire d'une convention doit recevoir copie de chacune des autres conventions. La convention doit préciser les parties communes et privatives,

déterminer les dépenses communes, fixer la part contributive de chacun et prévoir les conditions de leur révision.

Le statut et les pouvoirs de la ou des personnes chargées de la gestion des biens et services communs, ainsi que les règles d'organisation doivent être déterminés par la convention. Les signataires de la convention de cabinet groupé doivent tenir une comptabilité spéciale de leurs dépenses communes ; celles-ci sont réglées par le débit du compte commun qui doit être ouvert au nom de l'ensemble des signataires de la convention.

Le règlement de la part contributive de chacun aux dépenses communes est effectué par versement sur ce compte commun, qui doit toujours être dûment provisionné.

Les modalités de la tenue de comptabilité, la désignation du responsable des comptes, de l'information des autres membres du groupement doivent figurer dans la convention ; de même, celle-ci doit contenir toutes les modalités des mouvements de fonds, en termes de montants, d'avances, de délais, etc.

Le responsable des comptes reçoit le mandat d'accomplir les obligations fiscales propres au cabinet groupé, notamment au regard de la TVA ; en aucun cas le mandataire désigné ne doit subir une quelconque augmentation de sa charge fiscale ou financière personnelle à raison du rôle ainsi tenu.

Le non-respect de ses engagements par l'un des signataires et notamment le non-paiement de sa part contributive, pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les avocats membres de cabinet groupé s'interdisent toute présentation visuelle commune de leur activité.

RIB - ARTICLE 35 : ASSOCIATION

L'association n'a pas de personnalité morale. Elle a son siège social au lieu d'exercice de l'activité de ses membres ; aucun avocat ne peut appartenir à plusieurs associations d'avocats, ni exercer dans une autre structure d'exercice.

Les actes interdits à l'avocat soumis à une incompatibilité par les dispositions légales et réglementaires, par le Règlement Intérieur et par les usages, ne peuvent être accomplis en ses lieu et place par ses associés.

Les avocats exerçant en association sont inscrits au tableau selon leur rang d'ancienneté.

L'ouverture d'un bureau secondaire par un ou plusieurs membres de l'association est décidée dans les conditions prévues dans les statuts de l'association.

Les droits dans l'association de chacun des avocats associés lui sont personnels et ne peuvent être cédés.

RIB - ARTICLE 36 : CONVENTIONS DE CORRESPONDANCE ORGANIQUE NATIONALES

Chaque fois qu'un avocat au Barreau souhaite officialiser des relations professionnelles régulières avec un avocat inscrit au tableau d'un autre barreau français, ils doivent établir une convention dite de « correspondance organique nationale », soumise à l'autorisation préalable du Bâtonnier ; une telle convention peut envisager une coopération impliquant un référencement mutuel de clientèle, nécessairement gratuit, l'indication du nom et de l'adresse du correspondant sur le papier à lettre du co-contractant, le mot « correspondant » devant précéder ou suivre immédiatement le nom de l'intéressé.

Une telle convention ne peut comporter des dispositions qui permettraient de l'assimiler à une structure d'exercice ou à la mise en place d'un bureau secondaire.

RIB - ARTICLE 37 : SOCIETES D'EXERCICE LIBERAL

La société d'exercice libéral (SEL) exerce elle-même la profession d'avocat, dans les conditions fixées par la loi.

La mise à la disposition d'une SEL de sommes d'argent par un associé est limitée et réglementée par le décret n°92 704 du 23 Juillet 1992.

Les associés d'une SEL, qu'ils exercent ou non au sein de la Structure, sont soumis entre eux aux règles applicables en matière de conflits d'intérêts.

RIB - ARTICLE 38 : DIFFERENDS

Tout différend entre avocats ou opposant l'un d'eux à une structure professionnelle d'exercice ou de moyens ou des structures d'exercice professionnelles entre elles, est soumis à la juridiction du Bâtonnier.

RIB - ARTICLE 39 : ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE

Les avocats qui optent pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) après leur admission au barreau devront communiquer à l'Ordre une copie de la déclaration d'affectation de patrimoine déposée au registre spécial des EIRL et devront communiquer à l'Ordre toute déclaration complémentaire consignée sur ce registre.

La renonciation au patrimoine affecté ou le décès de l'entrepreneur, dont le registre spécial des EIRL est informé lorsque l'évènement survient, devront également être notifiés au secrétariat de l'Ordre habilité à recevoir les déclarations d'affectation ; de même, les avocats soumis au régime de l' EIRL devront, au moment de leur demande d'admission au barreau, présenter une copie de la déclaration d'affectation de patrimoine déposée au registre spécial des EIRL et devront ensuite communiquer à l'Ordre toute déclaration complémentaire consignée sur ce registre spécial.

Les avocats ayant opté pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée doivent faire figurer à côté de leur nom la mention « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou l'acronyme « EIRL » sur tous leurs courriers ou documents destinés à la correspondance.

Les avocats ayant opté pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée figureront sur le tableau et les annuaires du barreau avec, à côté de leur nom, la mention

« Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou l'acronyme « EIRL ».

SECTION 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES / MANIEMENT DE FONDS / CARPA

RIB - ARTICLE 40 : VERIFICATION DE COMPTABILITE DU CABINET D'AVOCAT

Le Conseil de l'Ordre vérifie le contenu de la comptabilité des Avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par la loi et le règlement.

Le cabinet contrôlé est informé immédiatement et préalablement à toutes opérations de contrôle de toutes natures.

Le Bâtonnier désigne, pour procéder à ces vérifications, un ou plusieurs contrôleurs ; à ce titre, peuvent être désignés contrôleurs, après appel d'offres et désignation par le Conseil de l'Ordre, un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant effectivement cette activité depuis 5 ans au jour de l'appel d'offres.

Il peut demander au Président de la CARPA de désigner lui-même un ou plusieurs contrôleurs qui interviendront en même temps que les contrôleurs désignés par le Bâtonnier.

Le cabinet contrôlé aura l'obligation de mettre à la disposition des contrôleurs désignés tous les documents comptables et fiscaux outre les annexes dont la tenue et la conservation sont prévues par la Loi et les règlements applicables ; en cas de besoin, la remise de ces documents en originaux ou photocopie peut être exigée.

Sur le rapport de vérification, le Conseil de l'Ordre pourra provoquer des investigations complémentaires et demander éventuellement la communication des comptes personnels du ou des Avocats contrôlés en faisant appel, le cas échéant, au concours d'un expert-comptable.

Le règlement des frais et honoraires de ce dernier seront pris en charge par l'Ordre, sauf répétition sur le confrère dont le désordre comptable ou les irrégularités auraient justifié cette intervention.

En cas de vérification des comptabilités professionnelles, le confrère ou le professionnel désigné pour y procéder devra s'inquiéter de la régularité des règlements pécuniaires effectués par l'intéressé en application des dispositions réglementaires.

RIB - ARTICLE 41 : REGLEMENTS PECUNIAIRES

Les avocats sont autorisés à procéder à des règlements pécuniaires directement liés à leur activité professionnelle; ces opérations sont couvertes par le secret professionnel.

RIB - ARTICLE 42 : CARPA

Les règlements pécuniaires doivent être réalisés par l'intermédiaire de la caisse de règlements pécuniaires effectués par les avocats à la cour de Bordeaux (CARPA du Sud-Ouest) dont les modalités sont fixées par le Conseil de l'Ordre et prévues par les statuts et le règlement intérieur de la caisse en application des dispositions des articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991 annexés au présent règlement.

Le président de la caisse des règlements pécuniaires communique au Conseil de l'Ordre les résultats des contrôles auxquels il fait procéder sur la tenue des comptes des adhérents de l'association.

Le Conseil de l'Ordre peut désigner des délégués pour procéder à des contrôles complémentaires.

RIB - ARTICLE 43 : MANIEMENT DE FONDS

En aucun cas un règlement pécuniaire ne doit être effectué par l'intermédiaire d'un autre compte que le sous compte CARPA de l'avocat qui doit déposer sans délai sur celui-ci les effets fonds ou valeur reçus par lui en vue de procéder à un règlement pécuniaire.

Des retraits de fonds ne peuvent être effectués que par chèque, virement bancaire ou postal et en aucun cas en espèces.

Les honoraires ne peuvent être prélevés sur le compte CARPA qu'après accord préalable et écrit du client.

Toute demande de prélèvement d'honoraires sur le compte CARPA doit être accompagnée de l'autorisation écrite préalable du client visée à l'alinéa précédent du présent article.

RIB - ARTICLE 44 : VERIFICATIONS SPECIALES DES MANIEMENTS DE FONDS

En cas de vérification des comptabilités professionnelles, le confrère ou le professionnel désigné pour y procéder devra s'inquiéter de la régularité des règlements pécuniaires effectués par l'intéressé en application des dispositions réglementaires.

Sur le rapport de vérification, le Bâtonnier de l'Ordre pourra provoquer des investigations complémentaires en faisant appel au concours d'un expert-comptable.

Le règlement des frais et honoraires de ce dernier sera pris en charge par l'Ordre, sauf répétition sur le confrère dont le désordre comptable ou les irrégularités auraient justifié cette intervention comme prévue à l'article 39.

SECTION 7 – OMISSION / SUPPLEANCE / ADMINISTRATION PROVISOIRE / CESSATION D'ACTIVITE

RIB – ARTICLE 45 – OMISSION ET MISE EN CONGE

Le conseil de l'Ordre, soit d'office, soit à la demande du Procureur Général, soit à la demande de l'intéressé, prononce l'omission dans les conditions prévues aux articles 104 à 108 du décret du 27 novembre 1991.

Conformément à l'article 108 du décret du 27 novembre 1991, la décision d'omission constitue une mesure administrative qui est prise dans les mêmes formes et donne lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

L'avocat visé par cette mesure est tenu de fournir au Bâtonnier ou à son délégué, puis au conseil de l'Ordre, toutes les informations et justifications qu'implique la décision à prendre.

RIB – ARTICLE 46 : OMISSION PRONONCEE D'OFFICE

L'omission du tableau est prononcée d'office par le conseil de l'Ordre :

- soit impérativement, comme il est dit à l'article 104 du décret du 27 novembre 1991, lorsque l'avocat exerce des activités incompatibles avec ses fonctions ou ne satisfait pas aux obligations de garantie et d'assurance exigées par la loi,
- soit facultativement, lorsque l'avocat se trouve dans l'une des situations visées par l'article 105-2° et 3° du décret du 27 novembre 1991

RIB – ARTICLE 47 : PROCEDURE DE L'OMISSION PRONONCEE D'OFFICE

Lorsque l'une des conditions requises pour que soit prononcée d'office l'omission d'un avocat est remplie, celui-ci est entendu par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet.

La convocation est adressée à l'intéressé au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation précise le cas échéant le montant des sommes dues à l'Ordre, au CNB ou à la CNBF.

L'avocat cité peut se faire assister par tout confrère de son choix.

Si aucune solution n'a pu être trouvée, comme au cas où l'avocat ne s'est pas présenté, il est dressé un rapport indiquant les motifs de convocation et décrivant le déroulement de l'audition et renvoyant le dossier pour examen devant le conseil de l'Ordre.

De même, si un avocat ne respecte pas les délais de paiement qui lui ont été accordés, dans nouvelle audition, le dossier peut être renvoyé pour examen devant le conseil de l'Ordre.

L'avocat est appelé devant le conseil de l'Ordre siégeant en formation plénière ou en formation restreinte, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins quinze jours à l'avance :

- rappelant les raisons justifiant la proposition d'omission
- mentionnant que le rapport établi est consultable au secrétariat de l'Ordre par l'avocat dont l'omission est envisagée, et par son conseil, huit jours au moins avant la date à laquelle il est invité à comparaître.

L'avocat ou son conseil, s'ils se présentent, sont entendus dans leurs explications.

RIB – ARTICLE 48 : OMISSION VOLONTAIRE OU A LA DEMANDE D'UN TIERS

L'omission peut être sollicitée par l'avocat ou par toute structure d'exercice inscrit :

- soit impérativement comme il est dit à l'article 104 du décret du 27 novembre 1991 lorsqu'il exerce des activités incompatibles avec la profession d'avocat
- soit facultativement, pour convenance personnelle par application de l'article 105-1° du décret du 27 novembre 1991 lorsque, du fait de son éloignement de la juridiction auprès de laquelle il est inscrit, par l'effet de la maladie ou d'infirmité graves et permanentes ou encore par acceptation d'activités étrangères au barreau ou pour toute autre cause, il est empêché d'exercer réellement sa profession, selon les dispositions de l'article 105-1° du décret du 27 novembre 1991.

Si l'intéressé ne peut pas lui-même faire une demande d'omission, celle-ci peut être présentée par un membre de sa famille, toute personne de son entourage ou par le bâtonnier.

L'omission est prononcée par le conseil de l'Ordre siégeant en formation plénière ou en formation restreinte sans qu'il soit besoin de convoquer ou d'entendre l'intéressé.

Cependant, au cas où le conseil de l'Ordre soulèverait une difficulté ou une opposition, l'avocat devra être appelé par une citation à comparaître à la plus prochaine réunion possible compte tenu de calendrier et des délais non compressibles de convocation.

RIB- ARTICLE 49 : EFFETS DE L'OMISSION

L'omission prononcée et devenue exécutoire a les conséquences suivantes :

Le nom de l'avocat omis est retiré du tableau ; l'avocat omis doit s'abstenir de tout acte professionnel et, notamment, de revêtir le costume de la profession.

L'usage du titre d'avocat lui est également interdit, sauf décision contraire prise par la décision d'omission.

L'omission emporte révocation, s'il n'a déjà été révoqué, du mandat par lequel le bâtonnier habilite l'avocat à recevoir, déposer ou retirer des fonds de la CARPA.

L'avocat omis n'est plus débiteur, pendant la durée de son omission, des cotisations dont il est redevable dans le cadre de son exercice professionnel.

Mais il reste tenu de régler sa cotisation à la CNBF et les primes d'assurance payées pour son compte par l'Ordre pour l'année civile en cours et exigibles au jour où la décision d'omission est devenue exécutoire.

Privé des droits attachés à sa qualité d'avocat, pendant le temps de son omission, il n'en a pas moins le bénéfice des prestations qui lui étaient acquises au moment où celle-ci est devenue définitive.

L'avocat omis, membre d'une société civile professionnelle, conserve pendant le temps de son omission sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices professionnels.

L'avocat omis conserve un lien avec le Barreau mais cesse d'être placé sous le contrôle et l'autorité de l'Ordre, sauf pour les faits antérieurs à l'arrêté d'omission.

Il peut, pendant la durée de l'omission, adresser sa démission au bâtonnier.

Dans tous les cas d'omission, le bâtonnier désigne un ou plusieurs suppléants de l'avocat omis, conformément aux dispositions de l'article RIN 91

Pour assurer l'information des tiers, la décision d'omission fait l'objet d'une transmission au Procureur Général et d'une mention sur une liste tenue au secrétariat de l'Ordre à la disposition des avocats et des tiers.

En cas d'omission d'office, les mesures de publicité précisées à l'alinéa précédent sont effectuées dès que la décision d'omission est devenue définitive, à l'expiration des voies de recours prévues par la loi.

En cas d'omission volontaire ou pour convenance personnelle, les mesures de publicité sont effectuées dès que la décision d'omission est prise par le conseil de l'Ordre.

RIB – ARTICLE 50 : DUREE DE L'OMISSION ET REINSCRIPTION

Le conseil de l'Ordre prononce l'omission pour une durée indéterminée.

A la demande de l'intéressé ou du Procureur Général, le conseil de l'Ordre constate que la cause de l'omission a disparu et prononce la réinscription de l'intéressé au tableau.

Dans le cas prévu à l'article 105-2 paragraphe du décret du 27 novembre 1991, le conseil de l'Ordre ne rapporte la mesure d'omission et ne prononce la réinscription au tableau que lorsque l'intéressé s'est acquitté de sa contribution aux charges de l'Ordre, de ses cotisations à la CNBF et au CNB.

Aucun refus de réinscription ne peut être prononcé par le conseil de l'Ordre sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé à l'être sous délai de quinzaine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

RIB – ARTICLE 51 : ENQUETES ET ASSISTANCE DE GESTION

Le Bâtonnier peut à tout moment désigner tel avocat, en activité ou honoraire, de son choix, présentant les qualifications, les capacités et les garanties qu'implique la mission qui lui est confiée, à l'effet de vérifier la situation d'un avocat qui révélerait des défaillances répétées dans l'exercice professionnel.

Après avoir entendu l'intéressé et réuni toutes les informations utiles, l'avocat chargé de l'enquête rend compte de sa mission dans un rapport remis au bâtonnier et sur lequel celui-ci peut prendre toutes mesures appropriées.

Le Bâtonnier peut également prescrire une assistance technique de gestion pour laquelle il peut désigner toute personne de son choix, avocat en activité ou honoraire.

La charge financière de ces interventions est supportée par l'avocat concerné selon les modalités fixées par le Bâtonnier, à défaut de convention particulière soumise à son approbation.

RIB – ARTICLE 52 : SUPPLEANCE

Lorsque l'avocat est, soit omis, soit empêché pour cause de force majeure d'exercer ses fonctions, il est remplacé provisoirement par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au tableau, après en avoir avisé le Bâtonnier qui peut décider d'un autre choix.

Lorsque l'avocat omis ou empêché est dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le Bâtonnier.

Le suppléant fait face aux charges, mais seulement dans la limite des forces contributives du cabinet du suppléé.

L'étendue de sa mission et le montant de sa rémunération sont, à défaut de convention entre le suppléant et le suppléé, fixés par le Bâtonnier.

La durée de la suppléance est fixée par le Bâtonnier dans les conditions prévues par l'article 171 du décret du 27 novembre 1991.

Il est mis fin à la suppléance par le Bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du Procureur Général.

Au terme de la suppléance, le Bâtonnier peut prendre l'une des mesures prévues aux articles RIB articles 54 et 55.

RIB – ARTICLE 53 : DATE D'EFFET DES DECISIONS D'OMISSION

La décision d'omission prend effet à la date à laquelle la demande est reçue par le conseil de l'Ordre.

Toutefois, le conseil de l'Ordre peut, sur demande de l'intéressé, si sa situation le justifie et si sa cessation d'activité est établie, décider qu'elle prend effet à la date de l'évènement qui l'a motivée.

Lorsque la demande est fondée sur la cessation du contrat de travail d'un avocat salarié, elle doit être formée dans les trois mois de la fin du contrat de travail.

RIB – ARTICLE 54 : ADMINISTRATION PROVISoire

Il y a lieu à administration provisoire en cas de décès, de mésentente entre les associés, de décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, également en cas de suppléance se prolongeant au-delà de la durée prévue à l'article 171 D. 27 novembre 1991.

La décision de mise sous administration provisoire peut être rendue publique par tous moyens définis par l'autorité qui l'a prise, ou par le Bâtonnier.

Le ou les administrateurs provisoires remplacent l'avocat administré dans toutes ses fonctions, assurent la gestion de son cabinet, le substituent dans toute décision en relation avec l'exercice professionnel et, à cet effet, peuvent notamment résilier le bail des locaux professionnels, licencier le personnel, mettre fin aux contrats de collaboration et de travail, et à tout contrat dont la poursuite est incompatible avec une gestion normale du cabinet et la situation de l'administré.

L'administrateur perçoit les recettes de l'avocat administré et paie les charges, sans être personnellement tenu au-delà des sommes perçues.

L'administrateur ouvre et tient la comptabilité de ses opérations d'administration et en rend compte au Bâtonnier. Il peut, sous le contrôle du Bâtonnier et si l'exploitation du cabinet administré n'est pas bénéficiaire, prélever sa propre rémunération sur les recettes.

Chaque fois que l'intérêt des clients et la situation de l'administré l'imposent, l'administrateur peut, trente jours après avoir mis en demeure l'avocat administré ou ses ayants-droit éventuels de présenter sa clientèle, inviter les clients de l'avocat administré à changer d'avocat, ce dernier ne pouvant être, sauf autorisation du Bâtonnier, l'administrateur.

L'administration provisoire cesse de plein droit dès que la suspension provisoire ou l'interdiction provisoire a pris fin.

Dans tous les autres cas, il est mis fin à l'administration provisoire par décision du Bâtonnier, cette mesure aurait-elle été ordonnée par le conseil de l'Ordre ou une formation disciplinaire.

RIB – ARTICLE 55 : LIQUIDATION ET AUTRES MESURES

Lorsque la sanction prononcée est celle de la radiation et chaque fois que l'intérêt des clients et la situation de l'administré l'imposent, le Bâtonnier peut décider de la mise en liquidation du cabinet, sur le rapport du ou des administrateurs provisoires.

Cette décision confère au liquidateur qu'elle désigne les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à la liquidation et notamment gérer le cabinet pendant la liquidation, réaliser l'actif, apurer le passif, verser ou répartir s'il y a lieu provenant de la liquidation entre l'action titulaire du cabinet liquidé ou ses ayants droit éventuels, sous déduction des frais et rémunérations afférents à ces opérations qui pourront, en cas d'insuffisance d'actif, être pris en charge par l'Ordre.

Le liquidateur doit être avocat ou être assisté d'un avocat.

Le liquidateur rend compte de ses opérations par un rapport remis au Bâtonnier qui met fin à sa mission.

Dans tous les cas, et notamment lorsqu'il aura été constaté la confusion des comptes professionnels et personnels de l'intéressé, le Bâtonnier pourra prendre toute autre décision qu'il jugera opportune et, entre autres, celle de désigner ou de faire désigner par le Président du Tribunal un expert chargé d'établir la

situation active et passive du débiteur, ou encore un administrateur judiciaire chargé de gérer ses biens, de régler les dettes et, s'il y a lieu, de procéder à la liquidation de son patrimoine.

Les affaires en cours seront placées sous le contrôle d'un délégué du Bâtonnier ou de tel suppléant ou administrateur désigné comme il a été précisé ci-dessus, chargé de gérer les dossiers et de veiller au respect du secret professionnel.

Les suppléants administrateurs ou liquidateurs sont par ailleurs eux-mêmes tenus au secret professionnel.

Les frais et honoraires des experts et administrateur judiciaires seront prélevés sur les éléments d'actif du débiteur.

Les décisions prises en vertu des dispositions qui précèdent peuvent donner lieu à toute mesure d'information et de publicité que le Bâtonnier juge appropriée.

Les nominations de suppléant, administrateur et liquidateur sont portées sur un registre qui peut être consulté à l'Ordre.

Le suppléant (administrateur ou liquidateur) ne peut en aucun cas devenir l'avocat d'un client du suppléé (administré ou liquidé) sans y être autorisé par le Bâtonnier.

RIB – ARTICLE 56 : EXERCICE DE LA SUPPLEANCE DANS LE CAS DES STRUCTURES

D'EXERCICE

Si l'avocat temporairement empêché d'exercer ses fonctions pour l'une des causes prévues aux articles 104 et suivants du décret relatif à l'omission du tableau, et 111 et suivants du décret du 27 novembre 1991 sur les incompatibilités, est associé d'une structure d'exercice, sa suppléance est assurée par ses associés, sauf autre décision du Bâtonnier.

Si tous les associés d'une même structure d'exercice sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, les suppléants sont désignés comme il est dit à l'article RIB 52.

Dans le cas d'interdiction de la structure d'exercice et de tous ses associés, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs pour assurer la gestion de la structure d'exercice.

Dans le cas de suspension de la structure d'exercice mais non de tous les associés, les associés non suspendus peuvent être chargés de cette gestion.

Dans le cas de suspension de tous les associés, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs avocats pour assurer leur suppléance.

En cas de suspension d'un ou plusieurs, mais non de tous les associés, il n'est pas désigné de suppléant.

Sauf le cas de nullité et dissolution par suite de la radiation de la structure d'exercice, le liquidateur est désigné conformément aux statuts de celle-ci.

A défaut, il est nommé, soit après avis du Bâtonnier par décision judiciaire qui prononce la nullité ou la dissolution de la structure d'exercice, soit par délibération des associés qui constatent ou décident cette dissolution.

Le liquidateur est choisi parmi les avocats ou parmi les associés eux-mêmes, à moins qu'ils aient été radiés ou qu'ils fassent l'objet d'une suspension ou d'une interdiction temporaire.

La décision judiciaire prise après avis du Bâtonnier, ou celle de l'assemblée des associés ou du Bâtonnier qui nomme le liquidateur, fixe sa rémunération.

Celle-ci peut être constituée par une quote-part des ressources de la structure d'exercice.

RIB – ARTICLE 57 : CESSATION D'ACTIVITE

Un avocat cessant l'exercice de sa profession peut demander à l'un de ses confrères de prendre en charge tout ou partie de ses dossiers, sous réserve de l'accord des clients.

L'avocat successeur peut indemniser son prédécesseur ou ses ayants-droit.

Préalablement à sa signature, tout accord de cette nature doit être porté à la connaissance du Bâtonnier qui veille à ce qu'il demeure dans le cadre des règles de confraternité et de délicatesse qui s'imposent à tout avocat et fait référence à la juridiction du Bâtonnier.

SECTION 8 – PROCEDURES COLLECTIVES

RIB – ARTICLE 58 : DECLARATION D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

Il est rappelé que tout avocat ou toute structure d'exercice de la profession d'avocat qui fait l'objet de l'une des procédures régies par les articles L.611-4 et suivants du Code de commerce doit en faire, dès l'ouverture, la déclaration au Bâtonnier de l'Ordre.

RIB – ARTICLE 59 : JUGEMENT STATUANT SUR LE PLAN

L'avocat ou la structure d'exercice qui fait l'objet d'un jugement adoptant ou rejetant un plan de sauvegarde ou de redressement, dans le cadre desdites procédures, doit en faire la déclaration personnelle auprès du Bâtonnier.

RIB – ARTICLE 60 : AVOCAT PLACE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

Il est rappelé que l'avocat soumis à une procédure de liquidation judiciaire régie par les articles L.641-1 et suivants du Code de commerce et spécialement de l'article L.641-9 dudit Code relatif au principe de dessaisissement ne peut exercer la profession d'avocat à titre libéral jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive ait clôturé ladite procédure.

SECTION 9 : AVANCE EXCEPTIONNELLE EN MATIERE D'AIDE JURIDICTIONNELLE ET D'AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT-DECRET N°2020-653

ARTICLE 61 : AVANCE EXCEPTIONNELLE EN MATIERE D'AIDE JURIDICTIONNELLE ET D'AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT-DECRET N°2020-653

Les dispositions des articles 2 à 5 du décret 2020-653 du 29 mai 2020 sont intégrées au règlement intérieur et sont notifiées dans les formes habituelles.

Art. 2. – Après accord du bâtonnier, l'avocat qui souhaite bénéficier de l'avance exceptionnelle formule sa demande auprès de la caisse des règlements pécuniaires des avocats dont il dépend dans un délai d'un mois après publication du présent décret, par tout moyen permettant d'accuser date certaine.

Le bénéfice de l'avance est ouvert aux avocats ayant réalisé au moins 6000 euros hors taxes d'activité moyenne au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat en 2018 et 2019. Le montant de l'avance exceptionnelle est plafonné à 10000 euros par avocat et ne peut excéder 25% du montant annuel moyen des rétributions versées à l'avocat concerné au cours des exercices 2018 et 2019 par la caisse des règlements pécuniaires des avocats au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat.

Lorsque l'avocat a été inscrit au tableau de l'ordre entre le 1er janvier 2019 et le 31 mai 2019, le bénéfice de l'avance est ouvert aux avocats ayant réalisé au moins 3000 euros hors taxe d'activité au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat en 2019. Le montant de l'avance exceptionnelle est plafonné à 5000 euros par avocat et ne peut excéder 50% du montant des rétributions versées à l'avocat concerné au cours de l'exercice 2019 par la caisse des règlements pécuniaires des avocats au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat.

Lorsque l'avocat a été inscrit au tableau de l'ordre entre le 1er juin 2019 et le 23 mars 2020, le versement de l'avance exceptionnelle est conditionné à la réalisation d'au moins deux missions au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat en 2019 ou 2020. Dans cette hypothèse, le montant de l'avance exceptionnelle est fixé à 1500 euros.

Dans le cas particulier d'avocats exerçant dans le cadre d'un groupement, d'une association ou d'une société, lorsque les rétributions au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat sont versées sur un compte unique ouvert par le groupement, l'association ou la société, l'avance est versée au profit de la structure d'exercice. Dans cette hypothèse, le versement de l'avance est conditionné à la conclusion d'une convention avec la caisse des règlements pécuniaires des avocats, signée par l'ensemble des avocats associés ou membres de la structure d'exercice, prévoyant les modalités de remboursement les engageant solidairement.

Le montant des provisions versées conformément aux dispositions des articles 28 à 34 du règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 susvisé, antérieurement à la demande d'une avance exceptionnelle par l'avocat, s'impute à due concurrence sur le montant susceptible de lui être versé au titre de l'avance exceptionnelle. Aucune provision supplémentaire ne peut être versée avant le remboursement de l'avance exceptionnelle prévue par le présent décret.

L'avance exceptionnelle est versée avant le 30 septembre 2020.

Art. 3. – L'avance exceptionnelle doit être remboursée intégralement avant le 31 décembre 2022. A compter de la date du versement de l'avance exceptionnelle, chaque mission d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat donne lieu à une rétribution à hauteur de 75% du montant dû. La part non versée à l'avocat est affectée au remboursement de l'avance exceptionnelle.

A tout moment, l'avocat peut rembourser par tout moyen le solde restant dû de l'avance exceptionnelle.

En cas de démission, radiation ou omission du barreau, l'avocat doit rembourser avant son départ l'avance exceptionnelle versée. A défaut, lorsque l'avance exceptionnelle a été perçue par la structure d'exercice

dont l'avocat est membre ou associé, cette avance est remboursée selon les modalités fixées par la convention prévue à l'article 2 du présent décret.

Art. 4. – Chaque barreau introduit dans son règlement intérieur un titre particulier sur les règles de gestion financière et comptable de cette avance exceptionnelle. Ces dispositions arrêtées par le conseil de l'ordre du barreau doivent être conformes aux articles 2 à 5 du présent décret.

Sur saisine de la caisse des règlements pécuniaires des avocats, le bâtonnier peut demander à tout avocat bénéficiaire d'une avance exceptionnelle de lui faire connaître l'état des procédures en cours pour lesquelles il intervient au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat.

Le bâtonnier est saisi de tout litige ou de toute contestation dans les formes prévues à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Art. 5. – Une fois déterminé le montant total à verser aux avocats du barreau au titre du dispositif d'avance exceptionnelle prévu par le présent décret, la caisse des règlements pécuniaires des avocats transfère les sommes nécessaires à partir du compte spécial prévu au *a* du 1^o de l'article 2 du règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 susvisé, vers un compte annexe spécifique intitulé «Avances – Etat d'urgence sanitaire 2020» ouvert par chaque caisse des règlements pécuniaires des avocats.

Chaque caisse des règlements pécuniaires des avocats transmet à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats les informations relatives au montant total versé au titre du dispositif d'avance exceptionnelle, à sa répartition avocat par avocat, ainsi que, mensuellement, à la situation du compte bancaire annexe spécifique précisant le montant des remboursements effectués.

L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats transmet au ministère de la justice, selon des modalités fixées par convention, les informations relatives au montant total versé au titre du dispositif d'avance exceptionnelle, barreau par barreau, à sa répartition avocat par avocat, ainsi que, mensuellement, à la situation des comptes bancaires annexes spécifiques aux avances exceptionnelles précisant le montant des remboursements effectués.